

Statuts de l'Association ProÉole Genève

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « ProÉole Genève » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé au domicile de son/sa président.e. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association a pour but :

- a. de soutenir le développement de l'énergie éolienne indigène, notamment sur le territoire du canton de Genève, afin de renforcer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique Suisse.
- b. de donner une voix à toutes celles et tous ceux qui pensent qu'il est urgent d'agir en faveur de la transition énergétique dans le respect de l'environnement.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- des recettes provenant de prestations
- de dons et legs

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui se reconnaissent dans le but de l'association.

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du comité qui en décide sans indication de motif.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit ou par courriel au comité. Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

Le comité peut exclure un membre en tout temps pour préjudice porté à l'association et à ses objectifs. Le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut exclure tout membre qui ne s'acquitterait pas du paiement de la cotisation annuelle malgré les rappels effectués.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale (ci-après : AG) est l'organe suprême de l'association. L'AG ordinaire se tient une fois par année.

La convocation à l'AG ordinaire est adressée aux membres dans un délai de 30 jours par courrier ou courriel, et dans un délai de 10 jours pour les AG extraordinaires. L'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Le comité ou le cinquième (20%) des membres de l'association peut en tout temps exiger du comité la tenue d'une AG extraordinaire en précisant l'objet.

L'AG a les tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AG
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidence et des autres membres du comité ainsi que de l'organe de contrôle
- f) fixation des cotisations annuelles
- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de connaissance du programme d'activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité provenant de ce dernier ou de membres
- j) modification des statuts, à la majorité des deux tiers des membres présents
- k) recours concernant l'exclusion de membres, selon l'article 6 des statuts
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée conformément aux présents statuts est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, le/la président.e tranche. Tout membre peut en tout temps adresser au comité des propositions à soumettre à l'Assemblée générale, le comité décide de la suite à leur donner.

L'Assemblée ne peut prendre de décisions que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

9. Le comité

Le comité est constitué de 5 à 11 personnes.

Le mandat est d'un an renouvelable

Le comité est chargé de la gestion de l'association ; il se répartit les tâches entre ses membres et notamment la représentation extérieure.

Il établit les règlements.

Il peut réunir des groupes de travail.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant un dédommagement approprié. Si un membre du comité est chargé par ce dernier de tâches dépassant la charge ordinaire de la fonction, le comité délibère du dédommagement en l'absence de ce membre.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en en précisant les motifs.

Les prises de décision peuvent se faire par voie de consultation électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit deux vérificateurs/ vérificatrices formant l'organe de révision

L'organe de révision soumet un rapport des comptes et des propositions à l'intention de l'assemblée générale.

Le mandat est d'un an renouvelable.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe du/ de la président.e et du/de la membre du comité chargé.e des finances de l'association ; un règlement interne détermine les autres ayants droit en cas d'impossibilité d'un ou des titulaires.

12. Responsabilité

Le Comité peut décider des dépenses non budgétisées pour autant qu'elles soient couvertes par les fonds disponible de l'association.

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social; la responsabilité personnelle d'un membre est exclue.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'AG.

A la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation poursuivant un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 1er octobre 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Genève, le 1er octobre 2024

Signatures des membres du comité :

Les membres fondateurs : (ordre alphabétique)

Boris	Calame
Benjamin	Couillaud
Philippe	De Rougemont
François	Erards
Angèle-Marie	Habiyakare
Cédric	Jeannerat
Delphine	Klopfenstein
René	Longet
Hugo	Zbinden